

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 780/2020
concernant les conditions d'accès à certains espaces publics
dans le département de l'Allier**

Article 1er: L'accès aux parcs, jardins publics et squares est interdit dans tout le département de l'Allier pendant la durée du confinement décidé par les pouvoirs publics.

Article 2 : L'utilisation des aires de loisirs situées sur l'espace public, notamment les aires de jeux pour enfants, est strictement interdite.

Article 3: L'accès aux bords de rivières aménagés, plans d'eau de loisirs et berges aménagées, est interdit.

Il reste accessible aux seules personnes circulant à pied, résidant à l'abord immédiat et justifiant de la proximité de leur domicile, dès lors qu'il s'agit de promenades de courte durée, que soient respectés les gestes barrières, notamment les distances de sécurité et qu'il n'y ait aucun rassemblement de personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 19 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON